

Le nouvel arrêté (20/11/17) est applicable, depuis le 1er janvier 2018

Donc depuis le 1er janvier, le délai maxi entre deux requalifications des bouteilles de plongée inspectées annuellement dans le respect des dispositions du cahier des charges (donc uniquement les bouteilles métalliques), **passé de 5 à 6 ans.** (Art 18)

Cela signifie :

- qu'une bouteille requalifiée en 2013, ne sera pas requalifiée en 2018, mais en 2019,
- qu'une bouteille requalifiée en 2014, ne sera pas requalifiée en 2019, mais en 2020,...
- ...
- qu'une bouteille requalifiée en 2018, ne sera pas requalifiée en 2023, mais en 2024

L'intervalle entre deux inspections périodiques reste de 1 an maxi (Art 15). **Attention, si le délai de 1 an est dépassé, la bouteille doit être requalifiée avant utilisation** (Art 18).

Pour les bouteilles de plongée qui ne s'inscrivent pas dans la démarche du cahier des charges, ainsi que pour les bouteilles de plongée en matériaux autres que métalliques, la requalification doit avoir lieu tous les 2 ans ; la visite annuelle restant obligatoire. Rappelons toutefois que les TIV ne sont pas habilités à réaliser l'inspection périodique des bouteilles en matériaux autres que métalliques (entre autres : les bouteilles en matériaux composites).

Le nouvel arrêté rappelle (Art 6) que le « dossier d'exploitation » est obligatoire pour tous les équipements fixes. Ce dossier est indispensable et est exigé par les centres de requalification pour la requalification des tampons.

Ce dossier comprend notamment la « déclaration de mise en service » des stations de gonflage avec bouteille(s) tampon dès lors que l'une de ces bouteille a un produit $P_s \times V > 10000$ bar.l et les certificats de tarage des soupapes de sécurité.